

Zeitschrift: Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber: Suisse magazine
Band: - (2009)
Heft: 241-242

Artikel: Choisir ses héritiers sans se tromper
Autor: Chollet, Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-849542>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Choisir ses héritiers sans se tromper

La famille est le premier groupe social au sein duquel l'individu va se construire. L'hérédité et l'héritage en sont une donnée fondamentale que le droit n'a fait que modeler au fil du temps et au gré des sociétés. La règle est universelle : se succéder de génération en génération, la succession est tournée vers l'avenir et le droit des successions peut à ce titre être considéré comme le droit de la vie. De même le testament comme le pacte successoral sont eux aussi d'une certaine manière étroitement liés à la vie.

Combinant de nombreuses règles, le droit des successions français et suisse est un droit complexe qui a connu de nombreuses réformes provoquées par l'évolution de la société. Quelques idées essentielles dominent en France comme en Suisse l'évolution récente du droit des successions : accroître le rôle de la volonté individuelle et anticiper le temps et la mort par des nouvelles techniques de transmission. On peut sans aucun doute affirmer qu'il existe aujourd'hui beaucoup plus de liberté dans le droit successoral français ou suisse qu'à l'époque du code napoléonien.

Rappel : le choix de l'application de la loi française ou suisse ne relève pas de la seule volonté des parties mais aussi du droit international privé.

Des solutions juridiques existent pour transmettre son patrimoine tout en répondant aux besoins de chacun. Voici quelques rappels fondamentaux concernant les principaux pactes successoraux et les testaments.

Les pactes successoraux

Le pacte successoral est une convention qui lie le testateur à son ou ses héritiers. Contrairement aux testaments, il n'est pas librement révocable et toutes les parties prenantes doivent donner leur accord pour le modifier.

Le droit français édictait comme principe l'interdiction de conclure un pacte sur une succession non ouverte. C'est ce qu'on appelle la prohibition des pactes sur succession future. Cette interdiction est ancienne et remonte au droit romain, elle s'expliquait par la crainte de la spé-

culatation sur la mort d'une personne vivante, ce que l'on a appelé *pactum corvinum* ou « pacte des corbeaux ». La loi du 23 juin 2006 est venue déroger à cette règle et offre la possibilité à tout héritier de renoncer par avance à exercer certains de ses droits concernant une succession non ouverte.

« Renoncer de façon anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve héréditaire » est un pacte successoral autorisé.

Rappel : La réserve héréditaire est une partie des biens qui revient obligatoirement aux héritiers les plus proches appelés héritiers réservataires. La justification humaine de ce principe fondamental est que les descendants devaient être protégés, qu'ils avaient un droit sur le patrimoine de leur auteur et qu'un minimum d'égalité devait régner entre descendants. Depuis la loi du 23 juin 2006, les héritiers peuvent par avance renoncer à exercer l'action en réduction pour atteinte à leur réserve. Ce pacte successoral contenant renonciation de façon anticipée à l'action en réduction pourra par exemple être utilisé dans les familles dans lesquelles il y a un majeur sous tutelle afin de faire renoncer ce dernier à

sa part de réserve en pleine propriété pour lui octroyer à la place une libéralité en usufruit qui lui assurera des revenus. La Suisse quant à elle, s'accommode fort bien et depuis longtemps de ces pactes successoraux. C'est le cas avec les renonciations anticipées, totales ou partielles à une succession non ouverte et dont le législateur français s'est d'ailleurs largement inspiré pour sa réforme de 2006.

Par le pacte successoral d'attribution (*Erbzuwendungsvertrag*), une personne désigne un bénéficiaire, héritier de tout ou partie de sa succession. À la mort du disposant, le bénéficiaire devient un successeur à part entière au même titre que tout autre héritier ou légataire.

Dans le pacte successoral de renonciation (*Erbverzichtvertrag*), un héritier renonce pour tout ou partie à son droit de prendre part à une succession future, il perd sa qualité d'héritier.

Le principe de l'irrévocabilité des pactes successoraux conduit souvent le disposant à se tourner vers le testament dont l'utilisation est beaucoup plus souple et qui reste librement révocable.

Le testament

Rédiger un testament permet d'organiser sa succession en décidant soi-même qui va hériter et de quoi. Toutefois la liberté de celui qui rédige ses dernières volontés n'est pas totale, car le droit français comme le droit suisse partagent (même si leurs montants et leurs bénéficiaires varient d'une législation à l'autre) un concept juridique commun : la réserve héréditaire (*der Pflichtteil*) qui représente une part de la succession qui revient obligatoirement à certains héritiers.





Faire un testament permet dans une certaine mesure de déroger à l'ordre de transmission prévu par la loi. C'est aussi d'une certaine manière exclure d'autres prétendants à la succession.

La forme du testament

Le testament olographe (eigenhändige Verfügung)

De loin le plus courant, il doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Son avantage est celui de la simplicité. Peu importe le support, une simple lettre si elle est manuscrite, datée et signée peut être un testament.

Le testament « authentique » en droit français ou « public » en droit suisse (öffentliche Verfügung)

Il est reçu par le notaire lui-même et pour la Suisse également par tout fonctionnaire ou tout autre personne habilitée à le recevoir selon le droit cantonal. Cette forme particulière est souvent conseillée lorsque le testateur craint que son testament soit contesté après son décès.

Le testament oral (mündliche Verfügung) Non reconnu par le droit français, le testament oral est admis par le droit suisse comme un testament extraordinaire pour des circonstances exceptionnelles (danger de mort imminent) et sous certaines conditions notamment celle de l'intervention de plusieurs témoins qui doivent immédiatement consigner par écrit l'expression de ces dernières volontés dont ils sont les témoins, les dater et les signer. *Rappel :* Les termes d'un testament peuvent à tout moment être modifiés ou le testament lui-même peut être entièrement révoqué.

Au profit de qui ?

Même si elle n'est pas totale, la liberté de celui qui veut disposer de son patrimoine est grande et il peut décider d'avantager son conjoint, ses enfants,

petits-enfants, des membres éloignés de la famille ou des associations. Les possibilités sont donc très nombreuses.

Quelques exemples de testaments

Sous certaines réserves liées notamment à la notion de « réserve héréditaire », une personne peut léguer la totalité de ses biens.

Elle préférera peut-être ne léguer qu'une quote-part : par exemple, « je lègue la moitié de mes meubles à... ».

Il est également possible de transmettre un ou plusieurs biens déterminés à une ou plusieurs personnes : « je lègue mon bureau Louis XIV à... ».

Le testament peut imposer à son bénéficiaire certaines charges ou conditions : celle par exemple de constituer une fondation au profit de laquelle une partie du patrimoine pourra être attribuée ou l'interdiction de vendre le bien pour une durée déterminée.

Le testament peut aussi contenir la désignation d'un exécuteur testamentaire (Willensvollstrecker) dont la mission sera d'assurer la bonne et fidèle exécution des dernières volontés.

Conclusion

Si la transmission de patrimoine peut être anticipée, elle ne doit pas être inadaptée. Deux raisons principales doivent inciter celui qui souhaite prendre de telles dispositions à une prudente réflexion. La première résulte de l'allongement spectaculaire de l'espérance de vie des hommes et des femmes. Rappelons qu'à l'époque du code Napoléon, l'héritier était généralement mineur et l'héritage lui permettait de commencer une vie active. Aujourd'hui l'héritier est en général à la retraite et l'héritage devient un complément de retraite. La seconde procède de l'accélération des changements et des transformations des familles (divorces et concubinages de plus en plus nombreux et successifs, modification concernant les enfants, demi-frères et demi-sœurs). Le recours aux conseils d'un notaire est particulièrement souhaitable afin d'avoir la certitude que ses dernières volontés seront exécutées sans difficulté, ni contestation et sans jamais perdre de vue ce que Portalis, lors de l'un de ses discours de présentation du code

Les chroniques juridiques déjà parues

La fiducie, ou le contrat de confiance – SM n° 235-236 mars/avril 2009

Les grands principes des marques – SM n° 229-230 septembre/octobre 2008

Le secret bancaire en Suisse : mythes et réalités – SM n° 225/226 mai/juin 2008

L'élection du Conseil fédéral – SM n° 223/224 mars/avril 2008

Droit franco-suisse : similitudes et différences – SM n° 221/222 janvier/février 2008

Les successions – SM n° 219/220 novembre/décembre 2007

Les contraventions transfrontalières – SM n° 217/218 septembre/octobre 2007

Le retour en Suisse – SM n° 215/216 juillet/août 2007

S'installer en Suisse, un projet sensé ? – SM n° 213/214 mai/juin 2007

Les forfaits fiscaux – SM n° 211/212 mars/avril 2007

L'AVS – SM n° 209/210 janvier/février 2007

Les franchises douanières – SM n° 207/208 novembre/décembre 2006

Le contrat d'assurance vie français – SM n° 205/206 septembre/octobre 2006

Les assurances sociales en Suisse et en France – SM n° 203/204 juillet/août 2006

Acheter un bien immobilier en Suisse – SM n° 201/202 mai/juin 2006

Les procédures de divorce – SM n° 197/198 janvier/février 2006

L'acquisition de la nationalité – SM n° 195/196 novembre/décembre 2005

Les régimes matrimoniaux – SM n° 193/194 septembre/octobre 2005

Service de renseignements de Suisse Magazine

9, rue Sadi Carnot
92170 Vanves.

redaction@suissemagazine.com

civil en 1804, avait si bien résumé : « le grand art est de tout simplifier en prévoyant tout ».

MAÎTRE DANIEL CHOLLET

SCP « Villeminot-Gioan et Chollet »

48 avenue de la Motte-Picquet 75015 Paris.

Tél. 01 45 66 45 99.

Email : daniel.chollet@paris.notaires.fr